

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(25 avril 2003)

Les négociations en cours relatives à l'accord général sur le commerce des services (AGCS) couvrent les services environnementaux. La Communauté a fait une proposition de négociation dans laquelle elle a présenté à la plupart de ses partenaires commerciaux plusieurs requêtes concernant cette catégorie de services, notamment la distribution d'eau et la gestion des eaux usées. Le principal objectif que s'est fixé la Communauté dans ces négociations est de réduire, voire d'éliminer, les entraves au commerce de services environnementaux.

Les requêtes présentées par la Communauté en matière de distribution d'eau n'exigent pas de privatisation; elles excluent sans ambiguïté tout transport transfrontalier, que ce soit par pipeline ou par un autre moyen, et ne visent pas à obtenir un accès à des ressources en eau. Qui plus est, même si un membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) décide de prendre des engagements dans ce sens, ceux-ci ne menacent ou ne diminuent en rien la liberté des gouvernements d'accueil de réglementer la gestion de l'eau, de réguler sa répartition entre les usagers, de choisir la forme de participation privée la plus appropriée, d'imposer une politique de tarification équitable et de rendre le coût de l'eau abordable pour les populations pauvres. La Communauté doit soutenir et continuera à soutenir les pays en développement sur ce point, notamment en leur fournissant une assistance technique.

La ligne de conduite adoptée par la Communauté en ce qui concerne les services liés à l'eau, y compris au sein de l'OMC, est guidée par sa politique globale en matière de gestion de l'eau, qui se fonde sur un examen approfondi du dossier et des enjeux. Cet examen intègre aussi, à l'évidence, la question de la participation du secteur privé à l'offre de services liés à l'eau et aux équipements sanitaires. Il est admis que le secteur privé, aux côtés des pouvoirs publics et de la société civile, doit être associé aux efforts visant à offrir ces services aux populations non desservies et à renforcer les capacités d'investissement et de gestion dans ce domaine. Compte tenu de la forte demande de capitaux à investir dans les infrastructures hydriques (demande qui s'élèverait à quelque 180 milliards d'USD par an, selon les estimations, par rapport à un volume annuel actuellement investi de 70 à 80 milliards d'USD), il faut augmenter les financements publics en mobilisant des capitaux privés pour les régies publiques de l'eau, le traitement des eaux résiduaires, des programmes d'irrigation ou autres liés à l'utilisation de l'eau, et rendre ce secteur plus attractif pour l'investissement privé. Pour parvenir à ce dernier but, il convient de donner l'assurance aux investisseurs privés — nationaux ou étrangers — que leurs droits juridiques et financiers sont protégés. La Commission estime que les négociations de l'AGCS, si elles sont bien menées, pourraient y contribuer. La libéralisation du commerce des services liés à l'eau pourrait servir de levier pour faciliter l'investissement dans les infrastructures, renforcer les moyens affectés à la gestion de l'eau et favoriser le développement technologique, en prenant en considération les capacités administratives et le cadre réglementaire des pays en développement.

La Commission a par ailleurs engagé une «évaluation de l'impact des négociations de l'OMC sur le développement durable». Dans ce cadre, elle consacre en particulier une étude sectorielle aux services environnementaux, notamment à ceux qui ont trait aux eaux usées. La consultation des acteurs intéressés fait partie intégrante de cette évaluation, et des mécanismes ont été mis en place pour veiller à ce que ces acteurs puissent y contribuer pleinement, à la fois en tant qu'experts et en tant que consultants. Les contractants et la Commission ont la ferme intention de connaître l'avis des spécialistes intéressés et de garantir un processus complet de consultation de la société civile.

La Commission consulte aussi régulièrement la société civile sur sa politique, y compris les organisations non gouvernementales (ONG) qui bénéficient d'une expérience dans le domaine concerné et s'intéressent particulièrement aux questions commerciales. Ce dialogue constitue un élément important du processus de définition de la politique commerciale.

(2004/C 33 E/084)

QUESTION ÉCRITE E-0852/03

posée par Christos Folias (PPE-DE) à la Commission

(20 mars 2003)

Objet: Marchés publics

L'article 7, paragraphe 2, de la loi grecque n° 2955/2001 autorise la fourniture de matériel sans planification des besoins annuels de l'organe demandeur ni passation de marché public, ne prévoit aucune

procédure quant au produit le plus adapté aux malades et autorise l'établissement, contraignant, d'un prix maximum, ce qui permet de limiter la concurrence. D'autre part, l'arrêté ministériel DY6a/GP/73754/24-7-02/FEK 984/31-7-02 publié en application de la loi précitée ne se fonde sur absolument aucun élément technique pour déterminer les produits décrits comme non comparables entre eux, et désigne l'ensemble des produits de catégories générales comme non comparables entre eux, en partant du principe que, par définition, les produits élaborés par un fabricant ne sont comparables avec aucun autre produit d'un autre fabricant. Il permet également aux institutions publiques de procéder à volonté à des fournitures sans passer de marchés publics ni préétablir leurs besoins annuels, ni quant à la nature, ni quant aux quantités des produits.

La loi grecque n° 2955/2001 et l'arrêté ministériel publié en application de cette loi sont-ils bien conformes à la législation de l'Union européenne en matière de fournitures et plus particulièrement à la directive 93/36/CEE⁽¹⁾? Dans la négative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour assurer la mise en œuvre pleine et entière de la directive précitée par la Grèce et quand compte-t-elle prendre ces mesures?

⁽¹⁾ JO L 199 du 9.8.1993.

**Réponse complémentaire
donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(31 juillet 2003)

La Commission a effectivement obtenu la loi grecque n° 2955/2001, ainsi que la décision ministérielle d'application y afférente⁽¹⁾. Après un premier examen, il apparaît que ces dispositions pourraient ne pas être conformes aux dispositions de la directive 93/36/CEE⁽²⁾.

La Commission vient de recevoir une plainte portant sur le même sujet. Cette dernière semble donner une vue plus complète de la façon dont la législation grecque s'applique dans le cadre des fournitures pour les hôpitaux.

La Commission examinera les documents volumineux reçus à cette occasion et s'adressera, dans le cadre de cette plainte, aux autorités grecques pour obtenir leur point de vue aussi bien sur les allégations du plaignant que sur l'analyse de la Commission dans cette affaire.

⁽¹⁾ DY6a/GP/73754/24-7-02/FEK 984/31-7-02.

⁽²⁾ Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, JO L 199 du 9.8.1993.

(2004/C 33 E/085)

QUESTION ÉCRITE E-0905/03

posée par José Ribeiro e Castro (UEN) à la Commission

(24 mars 2003)

Objet: Roumanie. Accès aux archives de la Securitate

Dans un bulletin transmis le 11 mars 2003, la chaîne de télévision Euronews a rapporté la décision prise récemment par le gouvernement roumain de bloquer l'accès des citoyens aux fichiers de l'ancienne police secrète Securitate — accès qui était, semble-t-il, rendu de plus en plus difficile par le nouveau service roumain d'informations — et de proposer le démantèlement du Conseil national d'études des archives de cette police (CNSAS — Consiliului National de Studiere a Arhivelor Securitatii), créé il y a trois ans.

Selon la même source, ces mesures ont provoqué une manifestation réunissant quelque 3 000 personnes devant le parlement roumain.